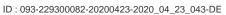


Reçu en préfecture le 30/04/2020







COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 23 avril 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Labbé, Mme Laroche, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi Mme Valleton donnant pouvoir à M. Grandin

ÉTAIENT ABSENTS:

M. Sadi, M. Taïbi, M. Bluteau, M. Monany

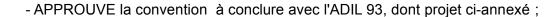




Délibération n° 08-02 du 23 avril 2020

SUBVENTION À L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE **LOGEMENT (ADIL 93) – CONVENTION.**

La commission permanente du conseil départemental,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,
Sur le rapport du président du conseil départemental,
après en avoir délibéré,
- ALLOUE au titre de l'année 2020, une subvention de 90 000 euros à l'Agence



Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis (ADIL 93) ;



Envoyé en préfecture le 30/04/2020

Reçu en préfecture le 30/04/2020

Affiché le



ID: 093-229300082-20200423-2020_04_23_043-DE

- AUTORISE M.le président du conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental et par délégation

N'ayant pas pris part au vote : Mme Abomangoli

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.